

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU GERS

ARRETÉ TEMPORAIRE N°2022T206
Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 123

Commune de REJAUMONT : Hors agglomération
Commune de SAINTE-RADEGONDE : En et Hors agglomération

Monsieur le Président du
Conseil Départemental du Gers,

Monsieur le Maire de
SAINTE-RADEGONDE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3221-4 et L 2213-1,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25 et R 411-21-1,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et Livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,
Considérant la demande du SLA de MAUVEZIN,
Considérant l'avis favorable du Maire de LA-SAUVETAT en date du 05/08/22,

Considérant que par mesure de sécurité et pour assurer le bon déroulement du chantier de mise en œuvre d'enduits superficiels d'usures (ESU), il y a lieu de réglementer la circulation sur le RD 123.

ARRETE

Article 1 : Dans la période du 10/08/2022 au 18/08/2022 et pendant 1 jour, la circulation des véhicules sera interdite dans les 2 sens, de 7h00 à 16h00, **sauf pour les véhicules de secours et de gendarmerie**, sur la route départementale n° 123 entre le PR 2+690 et le PR 7+195, hors agglomération de REJAUMONT et en et hors agglomération de SAINTE-RADEGONDE.

Article 2 : La circulation sera déviée dans les 2 sens, de la manière suivante :

- Par la RD 303, la RD 148 et la RD 654.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et Livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par la subdivision d'exploitation de FLEURANCE.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation et cesseront lors de l'enlèvement de celle-ci.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Le Président du Conseil Départemental du Gers,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers,
Les Maires des communes de REJAUMONT, SAINTE-RADEGONDE, LA SAUVETAT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont une ampliation sera envoyée au Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, au Chef du service départemental des Postes (service du courrier et service logistique-sécurité) et au Directeur départemental des Territoires.

Fait à AUCH, le - 9 AOUT 2022

Le Président,

Par délégué,

Le Chef de Service



Patrice BARATTO

Fait à SAINTE-RADEGONDE, le - 5 AOUT 2022
Le Maire,



Conformément aux dispositions de l'article L3131-1 du CGCT,
le Président du Conseil Départemental certifie que le présent acte
a été publié le : 10 AOUT 2022